

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 003 DU 07 JANVIER 2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE LA WOLFRAMITE ET SES MINERAIS ASSOCIES SUR LE PERIMETRE NYARUNDENDE-MUNYINYA EN PROVINCE KIRUNDO EN FAVEUR DE LA SOCIETE BURUMINE SPRL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant Modification des Articles 146 et 151 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'Application du Code de l'Environnement en Rapport avec la Procédure d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article 1 : Il est accordé à la Société BURUMINE sprl, un Permis de Recherche de la Wolframite et ses Minerais associés sur le Périmètre Nyarundende-Munyinya.

Article 2 : Le Permis de Recherche est accordé pour une période de (03) ans.

Article 3 : La Société BURUMINE sprl doit se conformer, durant toute la validité du permis, à la Convention minière annexée au présent décret.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5 : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 7 janvier 2020,

Pierre NKURUNZIZA.-

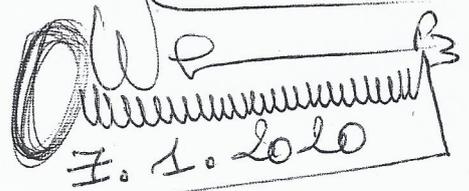
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES

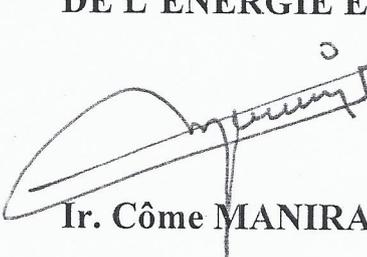
Ir. Côme MANIRAKIZA.



Handwritten signature of Pierre NKURUNZIZA, dated 7.1.2020.



Handwritten signature of Dr. Joseph BUTORE.



Handwritten signature of Ir. Côme MANIRAKIZA.

CONVENTION D'OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA SOCIETE BURUMINE SPRL

Le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommé « le Gouvernement », représenté par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, d'une part ;

ET

La Société «BURUMINE », dont le siège social est situé à Bujumbura Boulevard de l'UPRONA, Rohero N°11, en commune Mukaza, enregistrée au BURUNDI sous le numéro 10049/17, représentée par Monsieur KOCHKIN Sergey, Directeur Général de la Société, dûment mandaté à cet effet, ci-après dénommée «BURUMINE» d'autre part;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique ;

Vu la loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la loi N°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu le Décret N°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement minier du Burundi ;

Vu Décret N°100/037 du 19 Avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/095 du 8 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret N° 100/184 du 7 Décembre 2018 portant Révision du Décret N° 100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM ».

Considérant la demande de permis de Recherche pour la Wolframite et minerais associés dans le périmètre Nyarundende-Munyinya introduite en date du 23/11/2018, par la Société «BURUMINE » SPRL ;

Considérant que le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines a analysé favorablement la demande faite par la Société «BURUMINE » SPRL

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'objet de la présente Convention est l'exécution d'un Programme de Recherche Complet en vue d'établir l'existence d'un gisement exploitable de la Wolframite et minerais associés dans le Périmètre Nyarundende-Munyinya situé dans la Province Kirundo et couvrant une superficie de 148,198 km² tel que délimité sur la Carte en annexe A.

Article 2: Le Permis de Recherche a une durée de trois (3) ans et peut être renouvelé encore deux fois pour une durée de 2 ans chaque fois, conformément aux dispositions de l'article 45 et 47 du Code Minier du Burundi.

Article 3: La présente Convention est régie par la loi burundaise et particulièrement par la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi tel que modifié à ce jour.

Article 4: Le Périmètre Nyarundende-Munyinya, faisant objet de la présente Convention est délimité par les sommets ayant les Coordonnées géographiques ci-après :

Sommet du polygone	Longitude Est	Latitude Sud
A	30,1684°	02,5451°
B	30,2152°	02,5451°
C	30,2152°	02,5045°
D	30,2777°	02,5045°
E	30,2777°	02,6313°
F	30,1684°	02,6313°

CHAPITRE II: DES ENGAGEMENTS DES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

Section I. Des Engagements de la Société «BURUMINE » SPRL

Article 5: La Société s'engage à chercher, dans le Périmètre délimité à l'article 4 ci-dessus, les gîtes minéralisés en Wolframite et minerais associés et à les évaluer. Pour ce faire, la Société «BURUMINE» SPRL effectuera les travaux suivants :

- Préparation, élaboration et présentation du projet ;
- Travaux géologiques: (Topographie, Cartographie, Echantillonnage, Analyses des résultats, Etablissement de cartes et autres travaux nécessaires) ;
- Prospection géochimique sol (préparation du projet de prospection, établissement d'un plan d'échantillonnage, réalisation du projet, traçage des profils géochimiques, Prélèvement et analyse des échantillons, et autres travaux nécessaires) ;
- Prospection par puits et tranchées (préparation du projet de prospection, Planification des profils des puits et tranchées, Positionnement des ouvrages

miniers / GPS, Exécution des ouvrages miniers, Documentation et échantillonnage des puits et tranchées, Panage et préparation des échantillons, Analyse des échantillons au laboratoire, Analyses des résultats et autres travaux nécessaires et développer la technologie d'enrichissement de la future usine d'exploitation) ;

- Exécution des Travaux de géophysique (utilisation des méthodes géophysiques, l'établissement des propriétés physiques, analyse des résultats et autres travaux nécessaires) ;
- Exécution des forages (Préparation du projet, Construction de routes vers l'emplacement des puits, Construction de plates-formes de forage, Forage, Tranchage des carottes de forage, Echantillonnage et analyse des échantillons) ;
- Etude de faisabilité du projet de recherche (détermination des ressources, évaluation des réserves et étude d'impact environnemental et socio-économique du projet).

Article 6 : La Société « BURUMINE » SPRL paiera les redevances minières et environnementales conformément à la loi en vigueur ainsi que la contribution aux travaux de développement communautaire à hauteur de deux cent mille dollars américains (200.000\$).

Article 7 : La Société « BURUMINE » SPRL s'engage à :

- assurer toutes les dépenses liées au Programme d'Exploration en tenant compte chaque fois, des résultats des phases antérieures;
- respecter (en fonction des résultats des phases antérieures) le programme de travail et l'engagement financier ainsi que toutes les dispositions pertinentes du Code Minier du Burundi ;
- verser une indemnité juste et équitable aux propriétaires du sol, pour les dommages occasionnés par les travaux d'exploration de la société «BURUMINE», conformément aux dispositions du chapitre II, section 1, qui parle des sujétions attachées aux titulaires des titres miniers dans leurs relations avec les propriétaires du sol, en son article 128 du Code Minier du Burundi ;
- se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'emploi, de santé et de sécurité au travail ;
- assurer le transfert de technologie et des compétences au personnel employé burundais et renforcer les capacités du personnel du Ministère en charge des Mines en rapport avec les méthodes de recherche et de l'exploitation de la wolframite et minerais associés ;

- cohabiter pacifiquement avec la population œuvrant dans le périmètre ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au strict respect des normes environnementales admises au Burundi ;
- exécuter le programme en annexe II à la présente Convention dont le budget d'exécution est estimé à 1 361 000 de dollars Américains.

Article 8 : La Société «BURUMINE » SPRL est tenue de produire trimestriellement un rapport d'étape et annuellement un rapport technique et financier audité par une personne morale agréée qui sera transmis au Ministre ayant les Mines dans ses attributions ainsi que, le cas échéant, une estimation des ressources et des réserves évaluées au cours de l'année.

Le rapport annuel doit être analysé et validé par l'autorité compétente dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois. Passé ce délai, il est considéré comme accepté conformément à l'article 46 du Code Minier du Burundi.

Article 9 : Si au cours de l'exécution des travaux de recherche, des indices de substances autres que les substances minières pour lesquelles le Permis de recherche est demandé sont découvertes par la Société «BURUMINE » SPRL. Ces substances seront systématiquement signalées, sans délai, au Ministre en charge des Mines.

Article 10 : La Société « BURUMINE » SPRL est tenue de remettre au Ministère en charge des Mines un double des échantillons en vue de procéder à toute étude ou à tout essai nécessaire, conformément à l'article 52 du Code Minier du Burundi.

Article 11 : Si les résultats des travaux de recherche aboutissent à l'existence d'un gisement économiquement exploitable, la Société « BURUMINE » SPRL est tenue de demander aussitôt un Titre Minier d'exploitation, sans que ce délai puisse atteindre une année à compter de la date d'expiration du Permis de recherche, et de poursuivre les travaux de développement dans le respect de la législation minière.

Section II : Des Engagements du Gouvernement

Article 12 : Le Gouvernement garantit à la Société « BURUMINE » SPRL qu'à l'entrée en vigueur de la Convention, le Périmètre demandé n'est grevé d'aucun autre permis de recherche pendant la validité de la Convention.

Article 13 : Le Gouvernement s'engage à ne pas rendre public les documents et les renseignements fournis par la Société « BURUMINE » SPRL et à ne pas les communiquer à des tiers, sauf sur autorisation de la Société, qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'expiration du Permis de Recherche, conformément à l'article 162 du Code Minier du Burundi.

Article 14 : Si les résultats des travaux de recherche aboutissent à l'existence d'un gisement économiquement exploitable, le Gouvernement accepte de négocier de bonne foi

une Convention minière d'exploitation avec la Société « BURUMINE » SPRL conformément à l'article 61 du Code Minier du Burundi.

Article 15 : Durant toute la période de recherche, le matériel et les équipements de la Société « BURUMINE » SPRL destinés à la recherche seront placés sous le Régime Douanier d'Admission Temporaire sans paiement de caution et exonérés de la TVA, des Droits de douane et Taxes. De même, les consommables destinés à la recherche non disponible localement seront exonérés de la TVA, des Droits et Taxes. Ces matériels et équipements sont énumérés de manière indicative dans l'annexe III et la liste pourra être complétée chaque fois que de besoin après adoption par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 16 : Le Gouvernement s'engage à autoriser la Société « BURUMINE » SPRL à faire appel à des Experts Expatriés Internationaux selon ses besoins et à faciliter la délivrance de Visa et Permis de travail pour ces expatriés. La Société « BURUMINE » SPRL veillera à assurer le transfert des Compétences de ces experts à ses employés burundais.

Article 17 : Le Gouvernement s'engage à accorder des autorisations nécessaires à la Société « BURUMINE » SPRL pour l'exportation des échantillons pour lesquels le Laboratoire de l'OBM n'est pas capable d'effectuer les analyses demandées.

Article 18 : Le Gouvernement garantit à la Société « BURUMINE » SPRL qu'il ne prendra aucune mesure qui pourrait modifier les clauses de cette convention au détriment de la Société « BURUMINE » SPRL.

Toute modification d'une Loi régissant la présente Convention ou toute nouvelle Loi entrée en vigueur après la signature de la Convention par les deux Parties n'aura pas d'effets rétroactifs.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Sur base d'un rapport présentant clairement les résultats obtenus, si la Société « BURUMINE » SPRL estime que les résultats obtenus ne justifient pas la poursuite des travaux, la Société pourra arrêter tous les travaux de recherche sur une partie ou la totalité du périmètre de recherche.

Toutefois, si la Société « BURUMINE » SPRL arrête les travaux de recherche sur la totalité du périmètre, cet arrêt mettra automatiquement un terme à la durée du Permis de recherche sans qu'il donne droit à une quelconque indemnité à charge de l'État du Burundi.

Article 20 : En cas de non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente Convention, un avis écrit de ce non-respect devra être acheminé officiellement à la Société « BURUMINE » SPRL qui bénéficiera d'un délai de trente (30) jours pour remédier à ce manquement faute de quoi, le Gouvernement pourra retirer le Permis de la Société « BURUMINE » SPRL.

Article 21 : Tout événement hors du contrôle de la Société « BURUMINE » SPRL, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles, inondations, foudre, incendie ou tremblements de terre, des guerres, des insurrections, des mouvements populaires, des embargos est considéré comme « force majeure », et ne constitue pas en effet, une violation de la présente Convention.

Article 22 : Les annexes A, B, C font parties intégrantes de la présente Convention.

Article 23 : Les litiges qui naîtraient de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention seront réglés à l'amiable. S'il n'est pas possible de résoudre le différend à l'amiable, chacune des Parties pourra renvoyer la ou les questions à la Cour Administrative de Bujumbura.

Article 24 : Pour l'exécution de la présente Convention, le Gouvernement élit son domicile au bureau du Ministre ayant les Mines dans ses attributions et la Société « BURUMINE » SPRL, au siège de la Société sis au Quartier Industriel (Bujumbura), Boulevard du 1^{er} novembre N° 3, où tous les Actes pourront leur être signifiés.

Article 25 : La présente Convention prendra effet à la date de signature du Décret instituant le Permis de recherche et se terminera avec la date d'expiration de la validité de ce permis.

Fait à Bujumbura, en deux Exemplaires originaux, le 17.10.2019

Pour la Société BURUMINE

Monsieur KOCHKIN Sergey



Pour le Gouvernement du Burundi

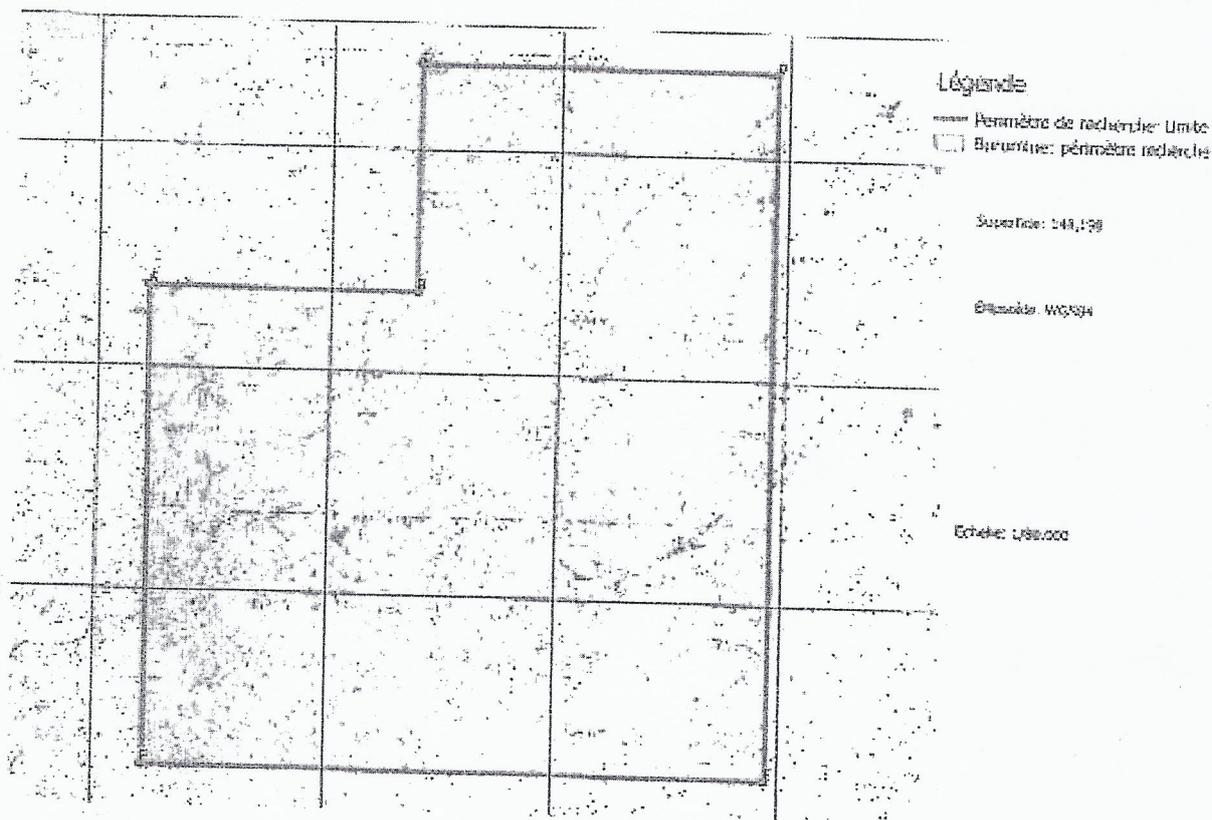
Hon. Comé MANIRAKIZA



ANNEXE A.

Carte de délimitation du Périmètre

Carte du périmètre de recherche. BORUPHÉ



Coordonnées géographiques :

Sommet du polygone	Longitude Est	Latitude Sud
A	30,1684°	02,5451°
B	30,2152°	02,5451°
C	30,2152°	02,5045°
D	30,2777°	02,5045°
E	30,2777°	02,6313°
F	30,1684°	02,6313°

ANNEXE B

Programme de travail proposé et estimation des dépenses

Le Programme de Recherches est établi sur 3 années. La Société BURUMINE sprl s'engage à rechercher, dans le Périmètre demandé, la Wolframite et minerais associés, et à les évaluer. Pour ce faire, elle projette réaliser les travaux suivants pendant trois ans :

Activité	Programme de travail	Coût du programme en \$
1	Préparation, élaboration et présentation du projet	\$ 31 000,00
2	Travaux géologiques	\$ 80 000,00
3	Prospection géochimique sol	\$ 90 000,00
4	Prospection par puits et tranchées	\$ 150 000,00
5	Travaux géophysiques	\$ 70 000,00
6	Frais de fonctionnement (Bureau de Bujumbura)	\$ 92 000,00
7	Frais de fonctionnement (Bureau de Kirundo)	\$ 70 000,00
8	Projet de forage	\$ 280 000,00
9	Projet d'Evaluation des ressources et réserves minières certaines, probables, possibles, ou a, b, c1, c2, p1, p2;	\$ 60 000,00
10	Etude d'impact environnemental de la zone du projet.	\$ 4 000,00
11	Projet d'exploitation minière	\$ 30 000,00
12	Etude de faisabilité du projet d'exploitation minière	\$ 80 000,00
TOTAL GENERAL		\$ 1 037 000,00

ANNEXE C

Matériel et équipement à importer sous le régime douanier d'importation temporaire

N°	Désignation
1	Dispositif de forage avec équipement complet et instruments
2	Bulldozer D6R2 pour le tracé des routes
3	Chargeuse-pelleteuse CAT 422F2
4	Camion-Benne Kamaz
5	Véhicules de terrain 4x4
6	Drone Téléguidé pour la levée topographique avec logiciel, camera et ordinateur
7	Chalut pour le transport de matériel
8	Nivelleuse CAT 12M
9	Séparateur en spirale
10	Jig
11	Boussoles des géologues
12	Radios portables de communication de moyenne portée
13	Trousse de secours des premiers soins
14	Marteaux des géologues
15	Lunettes de protection
16	Carnets d'étiquettes pour les échantillons
17	Caisses à carottes
18	Casques de protection
19	Souliers de protection
20	Gants
21	Masques
22	Matériels de Creusement
23	Matériels de cuisine pour le champ
24	Consommables
25	Ordinateurs+accessoires
26	Sacs en plastique transparents (pour échantillons)
27	Sacs en toile (pour échantillons)
28	Combinaisons
29	Tarrières
30	Burins
31	Compresseur + Marteaux piquaire + accessoires
32	Machine de lavage(Tromelle)
33	Outillages
	La liste n'est pas exhaustive, elle pourra être adaptée en fonction des besoins du moment.